

G2C environnement Délégation Urbanisme
Sud-Ouest

26 Chemin de Fondeyre

31200 TOULOUSE

Tél : 05-61-73-70-50/ fax : 05-61-73-70-59

e-mail : toulouse@altereo.fr



COMMUNE DE POMEROLS DEPARTEMENT DE L'HERAULT

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

| P.L.U DE LA COMMUNE DE POMEROLS RAPPORT DE PRESENTATION | |
|--|-------------|
| ARRETE LE | APPROUVE LE |
| | |
| Signature et cachet de la Mairie | |





SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| AVANT-PROPOS | 6 |
| 1. LE P.L.U. : ASPECTS GENERAUX | 7 |
| 1.1 Le P.L.U. document d'urbanisme local définissant le projet urbain de la collectivité | 7 |
| 1.2 Le P.L.U. document d'urbanisme local définissant le projet urbain de la collectivité | 8 |
| 2. LE PLU DE POMEROLS | 10 |
| 2.1 Mode d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme | 10 |
| 2.2 Du Plan d'Occupation des Sols au PLU de Pomérols | 11 |
| 2.3 L'évaluation environnementale : étude au cas par cas | 11 |
| 2.5 Le rapport de présentation | 12 |
| I/ DIAGNOSTIC PHYSIQUE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT | 13 |
| 1. COMPOSANTES STRUCTURANTES ET ENTITES PAYSAGERES | 14 |
| 2. LA PLAINE ONDULEE VITICOLE | 18 |
| 2.1 Composantes naturelles | 19 |
| 2.2 Risques et protections | 26 |
| 2.3 Perspectives et sensations paysagères | 28 |
| 2.4 Synthèse de la plaine ondulée viticole | 28 |
| 3. LE POLE URBAIN DE POMEROLS | 29 |
| 3.1 Typologies urbaines | 32 |
| 3.2 Entrées du village de Pomérols | 39 |
| 3.3 Perspectives et objets du paysage | 42 |
| 3.4 Interfaces entre le village de Pomérols et les espaces agricoles | 44 |
| 3.5 Synthèse du pôle urbain de Pomérols | 47 |



| | |
|---|------------|
| II/ ANALYSE DU TISSU ET DU FONCTIONNEMENT URBAIN DE POMEROLS | 48 |
| 1. FONCTIONNEMENT URBAIN | 49 |
| 1.1 Un fonctionnement urbain déstructuré par la perte de lisibilité dans les déplacements | 50 |
| 1.2 L'Emergence de polarités secondaires au centre-ancien mais qui restent «cloisonnées» | 54 |
| 2. LE TISSU URBAIN DE POMEROLS | 57 |
| 2.1 Le centre-ancien : des qualités urbaines indéniables | 58 |
| 2.2 Les extensions pavillonnaires : un contraste fort avec le tissu ancien et les problématiques durables..... | 60 |
| 2.3 Un potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis limité | 62 |
| III/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE | 64 |
| 1. POSITIONNEMENT TERRITORIAL | 65 |
| 1.1 Un territoire au cœur d'une dynamique territoriale | 66 |
| 1.2 Un territoire viticole en mutation | 70 |
| 2. ANALYSE DE LA DEMOGRAPHIE POMEROLAISE | 72 |
| 2.1 Un essor démographique à l'instar des territoires littoraux | 73 |
| 2.2 Une structure démographique âgée qui évolue..... | 75 |
| 3. LE PARC DE LOGEMENT DE POMEROLS | 78 |
| 3.1 Une évolution et une transformation du parc de logement de pomerols... .. | 79 |
| 3.3 Un équilibre avéré sur la période 2006-2011 pour maintenir la population du a un renouvellement positif conséquent..... | 83 |
| 4. LA SITUATION ECONOMIQUE DE POMEROLS | 86 |
| 4.1 Une population active a faible qualification et attirée par les bassins d'emplois voisins | 87 |
| 4.2 Un environnement économique en dynamisme pour Pomerols..... | 96 |
| 5. LES EQUIPEMENTS | 98 |
| Une offre en équipements complète mais des enjeux d'accès et d'aménagement a traiter | 99 |
| 6. LES INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENTS | 101 |
| 6.1 Des infrastructures routières peu nombreuses et un rôle principal de desserte avec les communes voisines | 102 |
| 6.2 Une alternative a la voiture peu développée | 103 |
| 7. LA DESSERTE NUMERIQUE | 104 |



| | |
|---|------------|
| IV/ LES ENJEUX DE DEVELOPEMENT DE LA COMMUNE DE POMEROLS | 106 |
| 1. LES PERSPECTIVES DE DEVELOPEMENT DE POMEROLS A L'HORIZON 2025 | 107 |
| 1.1 Les besoins en logements en 2025 pour assurer le maintien de la population de 2006 | 108 |
| 1.2 Bilan du P.O.S : Près de 15 ha restant à construire | 109 |
| 1.3 Objectifs démographiques supracommunaux et besoins en logements à l'horizon 2025 | 111 |
| 1.4 Les enjeux et problématiques d'accueil de pomerols..... | 113 |
| 2. LES ENJEUX DU DEVELOPEMENT URBAIN DU VILLAGE DE POMEROLS | 114 |
| 3. LES ENJEUX PAYSAGERS DE L'URBANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL | 117 |
| | |
| V. EXPLICATION DES CHOIX DU PADD ET JUSTIFICATION DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE | 123 |
| 1. Explication des choix retenus dans le padd..... | 124 |
| 1.1 Les perspectives démographiques et économiques, fondements du projet communal..... | 125 |
| 1.2 Axe 1 : Garantir le dynamisme du village de Pomérols et les conditions de sa qualité urbaine et sociale | 126 |
| 1.3 Axe 2 : Affirmer l'image oeno - touristique de Pomérols | 129 |
| 1.4 Axe 3 : Cultiver la qualité environnementale dans le territoire pomérolais et dans son fonctionnement..... | 131 |
| 2. Explication des choix retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation | 134 |
| 2.1 Une ouverture à l'urbanisation maîtrisée dans le temps | 135 |
| 2.2 Le périmètre d'application des orientations d'aménagement et de programmation..... | 136 |
| 2.3. Les principes généraux de composition | 137 |
| 2.4 Le secteur de Marche Gay | 138 |
| 2.6 Le secteur de La Sablède..... | 141 |
| 3. Justification du règlement | 142 |
| 3.1 Le règlement applicable dans les zones U, AU, A et N..... | 143 |
| 3.2 Les prescriptions, servitudes et réservations | 193 |



| | |
|--|------------|
| VI. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET MISE EN VALEUR..... | 196 |
| 1. Incidences sur les caractéristiques physiques et prise en compte de ses sensibilités | 197 |
| 2. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et prise en compte de leur sensibilité | 203 |
| 3. Incidences sur les paysages et le patrimoine et prise en compte de leur sensibilité | 207 |
| 3. Incidences sur le milieu humain et prise en compte de ses sensibilités | 209 |
| VII. INDICATEUR DE SUIVI..... | 213 |



AVANT-PROPOS



1. LE P.L.U. : ASPECTS GENERAUX

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine. Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension urbaine ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

Dans cette logique, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S).

1.1 LE P.L.U. DOCUMENT D'URBANISME LOCAL DEFINISSANT LE PROJET URBAIN DE LA COLLECTIVITE

Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

- *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.*
- *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux ;*
- *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Outil d'aménagement, le P.L.U expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.



Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durables, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat prévoit désormais que le PADD a pour seule fonction de présenter le projet communal ou intercommunal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieure desquelles des règles spécifiques fixent les droit à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable au tiers, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux...). Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés). Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

1.2 LE P.L.U. DOCUMENT D'URBANISME LOCAL DEFINISSANT LE PROJET URBAIN DE LA COLLECTIVITE

Le Grenelle de l'Environnement

Le PLU de Pomérols se veut « grenellien ». Il se rapporte ainsi à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme,
- Transports,
- Energie,
- Biodiversité,
- Risques, santé, déchets,
- Gouvernance.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », engage un véritable « verdissement » des plans locaux d'urbanisme, accélérant ainsi sensiblement le mouvement amorcé par la loi SRU. Cela se traduit par quatre nouveaux objectifs environnementaux à prendre en compte par les PLU :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la préservation et la remise en état des continuités écologiques, l'identification de la trame verte et la trame bleue, dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux biologiques



- la **maîtrise de l'énergie** et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables
- le **développement des communications électroniques**

Le contenu des PLU doit aussi **intégrer les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles**. La loi impose désormais au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de fixer «des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain» et une obligation d'«analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers» dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, **les orientations d'aménagement et de programmation, jusque là facultatives, sont désormais obligatoires** et devront inclure des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

La loi confère de nouvelles possibilités au règlement qui pourra désormais imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés. Le règlement pourra aussi imposer aux nouvelles constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales, et de respecter des critères en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

De plus, le PLU devra être compatible avec deux nouveaux documents : les **schémas régionaux de cohérence écologique**, élaborés conjointement par les régions et l'Etat afin d'identifier la trame verte et la trame bleue, et les **plans climat-énergie territoriaux**, élaborés par les collectivités (les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants) et qui définissent les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin de lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

La Loi ALUR

La **Loi ALUR** a été votée à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Elle est en attente de promulgation. Cette Loi se trouve dans la continuité de la Loi Grenelle, adoptée en 2010 à laquelle elle apporte néanmoins quelques modifications. Ci-dessous sont présentées les principales modifications apportées par ce texte législatif intégrées au PLU de Pomérols.

Dans le diagnostic :

Il convient désormais de réaliser **une étude de densité** comprenant *l'analyse de la capacité de mutation et de densification des espaces bâtis, en tenant compte des caractéristiques urbaines et architecturales, ainsi que l'exposé des dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et la limitation de la consommation des espaces*. Le diagnostic doit également réaliser **un inventaire des capacités de stationnement** des véhicules motorisés et des vélos.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation connaissent plusieurs évolutions :

- Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques,
- En l'absence de Scot approuvé, elles comprennent les dispositions relatives au document d'orientations et d'objectifs.

Le règlement :

Le COS et la superficie minimale des terrains sont supprimés. Le pastillage en zone agricole et naturelle ne pourra être autorisé qu'à titre exceptionnel, après avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).



2. LE PLU DE POMEROLS

2.1 MODE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Comme le POS depuis les lois de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est évolutif et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communautaires.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le préfet adresse au Maire, sans délai, le « Porter à la Connaissance » (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux. A l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU révisé. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision. Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'Etat, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations...).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de P.L.U.

Le projet de P.L.U est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer. Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.

Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale, du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer et de la Charte du Parc Naturel Régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ huit à dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.



2.2 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLU DE POMEROLS

La commune de Pomérols dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 3 Mai 1983. Ce POS a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions :

- **une révision approuvée par délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 1988,**
- **quatre modifications approuvées par délibération du Conseil Municipal les 8 octobre 2002, 27 décembre 2005, 5 février 2008 et 10 juillet 2009.**

Par délibération du 20 Novembre 2011 en Conseil Municipal, la commune de Pomérols a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme *conformément aux dispositions issues de la Loi SRU et de la Loi Urbanisme et Habitat et afin de répondre aux besoins communaux actuels et futurs en matière d'aménagement et de développement durable ; le POS n'étant plus en mesure d'y parvenir avec mesure et efficacité.*

Les objectifs fixés par la commune pour le nouveau document d'urbanisme sont :

- Constituer un « document cadre » permettant à la Commune de maîtriser son développement qualitativement et quantitativement et de préserver une qualité de vie liée à la ruralité,
- La Commune réaffirmant son souci de préservation des espaces naturels utiles à la viticulture, moteur de l'économie locale et sa volonté de lutter contre l'étalement urbain et le mitage du paysage,
- Favoriser le développement de l'activité économique à l'échelle de la Commune, en compatibilité avec l'activité du centre ancien,
- Créer les conditions propices, permettant de répondre aux besoins d'installation et de logement des populations actuelle et nouvelle, en assurant le lien entre elles et la mixité,
- Améliorer la forme urbaine, le fonctionnement de la Ville et les déplacements, requalifier et valoriser les espaces publics, préserver et mettre en valeur les richesses naturelles et patrimoniales,
- Accompagner la mise en place des nouveaux schémas directeurs en matière de distribution d'eau potable, de traitement des eaux usées et pluviales.

2.3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ETUDE AU CAS PAR CAS

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et instaure une procédure d'examen au cas par cas pour les PLU et cartes communales.

Le PLU de Pomérols n'est pas dans le périmètre d'un site Natura 2000. La commune de Pomérols n'est pas soumise à la loi Littoral et n'a pas le projet d'une UTN. Ainsi, le PLU de Pomérols est donc **soumis à l'examen au cas par cas afin de déterminer si l'évaluation environnementale est nécessaire.**

Après examen du projet communal, la DREAL Languedoc Roussillon n'a pas imposé l'évaluation environnementale sur la commune.



2.4 REECRITURE DU CODE DE L'URBANISME

La révision du document d'urbanisme de Pomérols est régie notamment par les dispositions prévues par le code de l'urbanisme L.151-1 et suivant. Cette révision ayant été prescrite antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, celle-ci est régie par les articles R123-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur écriture au 31 décembre 2015.

2.5 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de PLU qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (ER) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger,
- le règlement,
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes,
 - les emplacements réservés.

Conformément à l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 1 – expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2 – Analyse l'état initial de l'environnement ;

3 – explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L-121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L.123-2. En cas de modification ou révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

4 – évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le P.L.U.

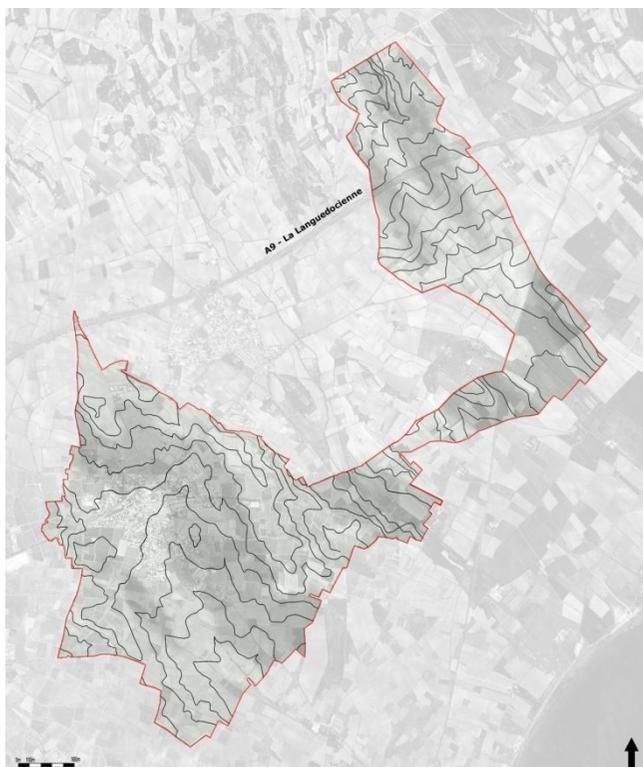


I/ DIAGNOSTIC PHYSIQUE ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. COMPOSANTES STRUCTURANTES ET ENTITES PAYSAGERES

1.1 UN RELIEF DOUX ET UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE DISCRET

Le territoire communal de Pomérols est situé dans la plaine de l'Hérault qui s'ouvre très largement sur la plaine littorale. Il appartient à l'unité paysagère des vignobles de coteaux marqués par la prédominance de la vigne sur les cultures annuelles et par le caractère doux des pentes des terrains qui ne les placent pas en zone inondable.



Un territoire marqué par un relief doux



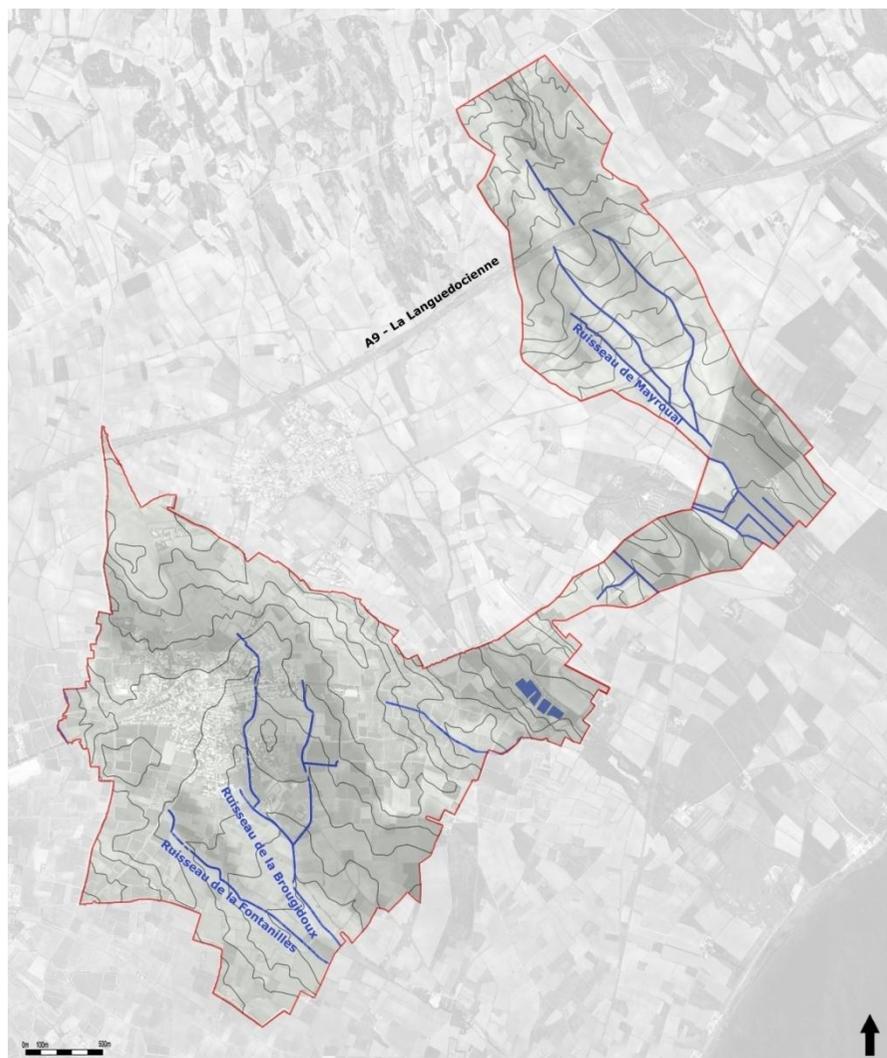
Vue sur le Bassin de Thau depuis le Sud de la commune



Vue sur la plaine de l'Hérault



L'eau n'est pas une composante majeure du territoire communal de Pomérols. Sa présence est très discrète et se résume à deux principaux ruisseaux, le ruisseau de la Brougidoux et celui de la Fontanilles, qui s'écoulent tous deux vers le Sud-Est, ainsi que de quelques valats qui s'y raccrochent. De plus, la perception de ces cours d'eau est rendue encore plus difficile par l'absence de ripisylve.



Carte hydrologique du territoire communal de Pomérols



L'eau, un élément discret du paysage communal



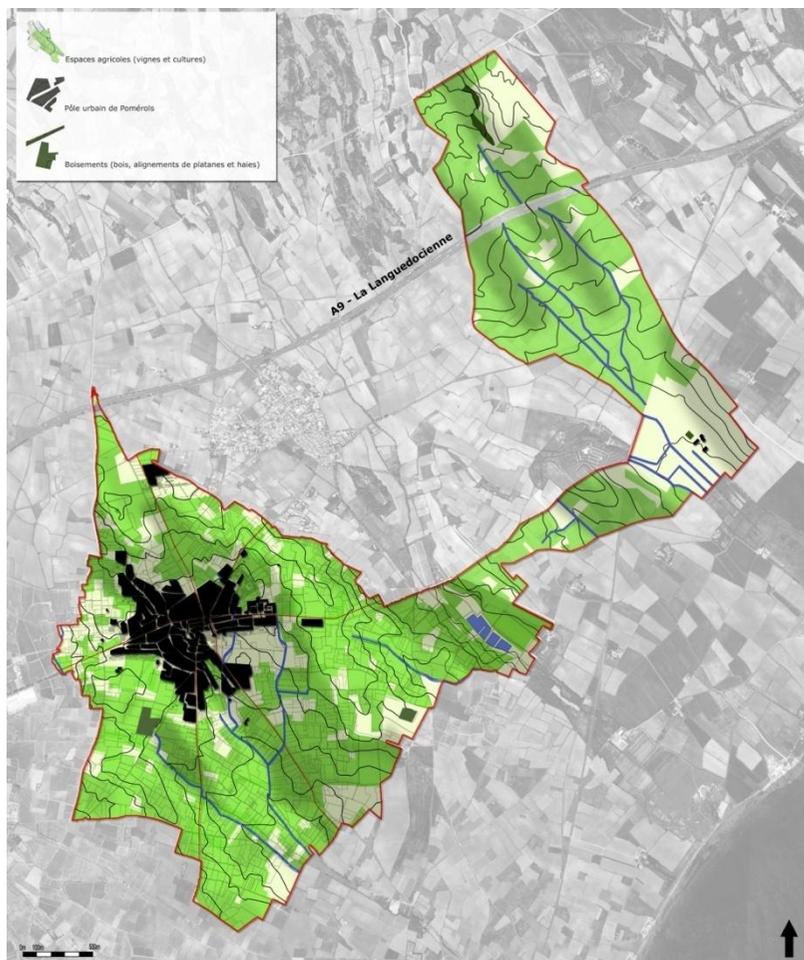
Vue sur le ruisseau de la Fontanilles au Sud de la commune



2.2 GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

La roche du territoire communal de Pomérols est essentiellement constituée de marnes, généralement tendres, d'où ce relief assez mou, ponctué par des coteaux bas armés par des strates généralement plus dures.

2.3 DES COMPOSANTES PAYSAGERES QUI STRUCTURENT ET DELIMITENT LE TERRITOIRE COMMUNAL



Carte des composantes paysagères du territoire communal de Pomérols



Vue sur les espaces viticoles du territoire communal



Vue sur le bois de la Grenatière



Vue depuis le centre de Pomérols



En mettant en corrélation l'occupation des sols, le relief, l'hydrographie, les types de sols et de sous-sols, il est possible de se rendre compte que le territoire peut se découper en plusieurs parties, appelées entités paysagères. Sur le terrain, ces entités sont aussi perceptibles par la différence de leurs atmosphères, des perceptions et des ressentis qu'elles offrent. Elles permettent, par une approche visuelle, de percevoir le fonctionnement du territoire, son identité, ses potentiels, ainsi que ses fonctionnements et ses contraintes.

On remarque ainsi que la commune de Pomérols est structurée par deux entités paysagères remarquables. La première est constituée par les surfaces agricoles et viticoles qui recouvrent une grande partie du territoire communal et la deuxième se compose du pôle urbain de Pomérols. Ces deux entités structurantes ont une vocation et un caractère bien différents.

2.4 DEUX ENTITES PAYSAGERES QUI STRUCTURENT LE TERRITOIRE COMMUNAL DE POMEROLS

On relève donc deux entités paysagères majeures sur le territoire communal. **La plaine ondulée viticole** représentée par de grandes étendues de vignes et **le pôle urbain de Pomérols** marqué par différentes typologies d'habitats.



Carte des entités paysagères de la commune de Pomérols



Deux entités fortes sur la commune de Pomérols



Une limite bien dessinée entre les deux entités



Vues sur les deux entités paysagères structurantes du territoire communal

2. LA PLAINE ONDULEE VITICOLE

La plaine ondulée viticole est l'entité paysagère majeure de la commune de Pomérols. Elle est constituée principalement d'étendues de vignes qui marquent fortement le caractère de ces espaces ouverts.



La plaine ondulée viticole, une entité structurante du territoire



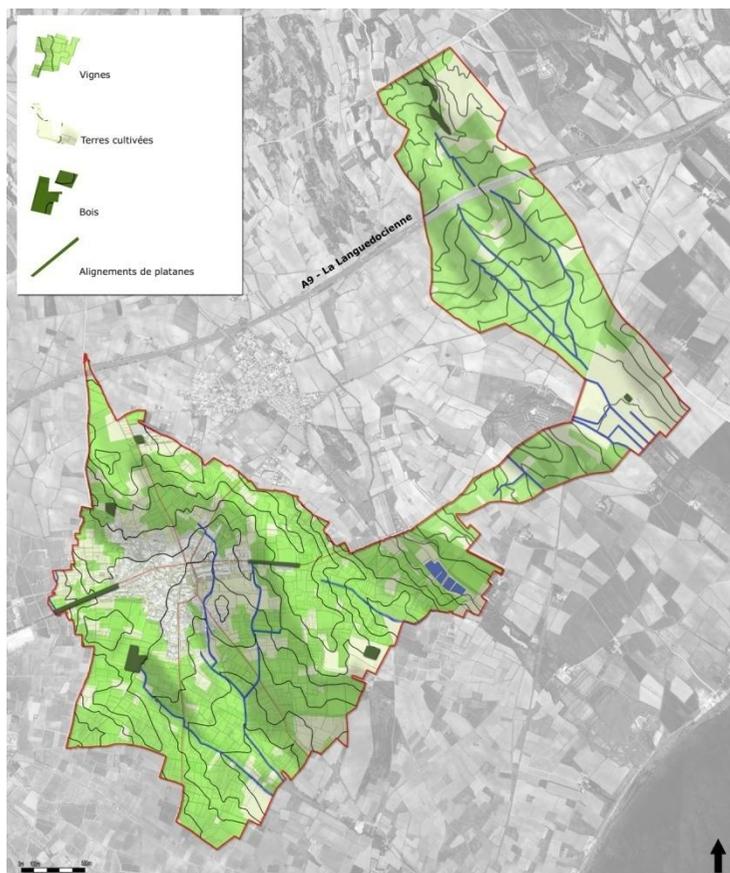
Vue sur des vignes depuis l'Est de la commune de Pomérols



Vue sur des vignes et le bois de la Grenadière

2.1 COMPOSANTES NATURELLES

La plaine ondulée viticole est constituée de plusieurs composantes paysagères. On y trouve principalement des surfaces agricoles, et plus précisément des étendues de vignes, mais aussi des surfaces vouées à la culture. Quelques rares boisements animent aussi ces paysages homogènes.



Carte des composantes naturelles du territoire communal de Pomérols



Vue sur les trois composantes naturelles de la commune de Pomérols



Vue sur les étendues de vignes qui composent le territoire communal

Ces paysages sont cultivés depuis des siècles et le réseau de chemins, de talus, le parcellaire ont une véritable dimension historique. Le long des voies domitienne (voies romaines construites pour relier l'Italie à la péninsule ibérique en traversant la Gaule Narbonnaise), l'ensemble de la trame cadastrale s'appuie sur un héritage romain, vieux de 19 siècles, où tous les éléments structurants du paysage sont organisés selon des orientations à angles fixes prenant appui sur la voie. Ces angles sont homogènes sur des linéaires de plusieurs kilomètres.